

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Blanchisserie BEL - Ernoult Nicolas
10 RUE DE LA PRAIRIE
91140 VILLEBON SUR YVETTE
10 rue de la prairie BATIMENT C
91140 Villebon-sur-Yvette

Références : **2023_0955**
Code AIOT : 0100013375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement Ernoult Nicolas implanté 10 Rue de la Prairie 91140 Villebon-sur-Yvette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Blanchisserie BEL - Ernoult Nicolas
- 10 Rue de la Prairie 91140 Villebon-sur-Yvette
- Code AIOT : 0100013375
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une future blanchisserie industrielle, avec une capacité cible de 5 à 6 tonnes de linge par jour. Dans un premier temps, l'installation traitera environ 4 tonnes de linge par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Positionnement dans la rubrique 4510	Décret du 03/03/2014	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Positionnement dans la rubrique 2910	Décret du 03/08/2018	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Positionnement dans la rubrique 2340	Décret du 15/01/2011	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter sa déclaration en se positionnant sur les rubriques 2340 et 2910. Il doit également confirmer la quantité de produits dangereux relatifs à la rubrique 4510.
Toute nouvelle déclaration ou modification de la déclaration doit mentionner le numéro AIOT 0100013375.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la rubrique 4510

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement dans la rubrique 4510
Prescription contrôlée : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)
Constats : L'exploitant a réalisé une télédéclaration au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE. La valeur indiquée sur la télédéclaration pour la quantité de produits dangereux stockée sur le site, est erronée (1e+20). Lors de l'inspection, il a été indiqué que la quantité de produits dangereux stockée sur le site sera d'environ 1,4 tonnes.
L'exploitant doit confirmer la quantité de produits dangereux stockée sur le site et au besoin ajuster sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Positionnement dans la rubrique 2910**Référence réglementaire :** Décret du 03/08/2018**Thème(s) :** Situation administrative, Positionnement dans la rubrique 2910**Prescription contrôlée :**

Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

Constats :

Une chaudière alimentée au gaz d'une puissance supérieure à 1 MW va être installée sur le site. L'exploitant doit réaliser la déclaration de son installation au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 6 mois**N° 3 : Positionnement dans la rubrique 2340****Référence réglementaire :** Décret du 15/01/2011**Thème(s) :** Situation administrative, Positionnement dans la rubrique 2340**Prescription contrôlée :**

Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.

La capacité de lavage de linge étant :

- 1) supérieure à 5 t/j (E)
- 2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)

Constats :

Le site a vocation à accueillir une blanchisserie industrielle pour le linge de restauration. Le site, actuellement en travaux, sera dimensionné pour traiter au démarrage environ 4 tonnes/j de linge avec un objectif de 5 à 6 tonnes/j à terme. Dans sa déclaration l'exploitant ne s'est pas positionné sur la rubrique 2340. L'exploitant doit se positionner au titre de la rubrique 2340 de la réglementation ICPE, et définir la capacité maximale de lavage journalière de son installation.

Pour rappel, les prescriptions à respecter pour ce type d'activité sont différentes en fonction du tonnage maximal quotidien de linge lavé. Si la capacité de lavage est inférieure ou égale à 5 tonnes par jour, alors le site relève de la déclaration. Il faut procéder à une déclaration et respecter l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340.

Si la capacité de lavage est supérieure à 5 tonnes par jour alors l'activité relève de l'enregistrement. Un dossier doit être transmis à l'inspection des installations classées. L'instruction du dossier dure environ 7 mois et le projet est soumis à consultation du public. Le site doit alors respecter l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 3 mois